

VD_OMNI FI.2023.0107 vom 14. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0107

FR: VD_OMNI FI.2023.0107 du 14 février 2024

IT: VD_OMNI FI.2023.0107 del 14 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section taxe d'exemption de l'obligation de servir | Réclamation contre une décision de taxation au titre de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (taxe militaire) déclarée à juste titre irrecevable par l'autorité intimée. Le réclamant avait faussement pensé que les feries judiciaires étaient applicables au délai de réclamation. Jusqu'au 1er janvier 2019, la LTEO ne comportait pas de dispositions sur les feries judiciaires. Toutefois, le droit cantonal vaudois n'en prévoit de toutes façons pas non plus, pour ce qui est de la procédure de réclamation. L'22a PA n'est pas non plus applicable à la présente procédure. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par la loi, le recours du 1^{er} septembre 2023 est intervenu en temps utile (art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir [LTEO; RS 661]). Il respecte au surplus les conditions formelles (cf. art. 30 al. 2 à 4 LTEO, applicables par analogie selon l'art. 31 al. 1 LTEO, et 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Lorsque l'autorité précédente n'est pas entrée en matière sur la réclamation, le Tribunal cantonal – qui a les mêmes compétences que l'autorité de taxation (cf. art. 89 al. 1 et 2 LPA-VD) – doit d'abord examiner si les conditions formelles de recevabilité de la réclamation (forme écrite, délai, motivation, moyen de preuve, etc.) étaient, ou non, remplies. A cet égard, il doit uniquement examiner si l'autorité a admis à bon droit que la réclamation était tardive. Si tel est le cas, il doit rejeter le recours déposé devant lui, sans examiner lui-même le détail de la taxation (ATF 131 II 548 consid. 2.3 p. 551; arrêt TF 2C_544/2018 du 21 décembre 2018 consid. 4.1.2 et les références). Dès lors, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité intimée a déclaré la réclamation irrecevable pour tardiveté, le recours ne porte que sur ce point, à l'exclusion des arguments que le contribuable pourrait soulever au fond (cf. arrêt FI.2023.0009 du 26 juin 2023 et les références citées). Ainsi, lorsque l'irrecevabilité de la réclamation doit être confirmée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les critiques du contribuable concernant la taxation elle-même (arrêt TF 2C_463/2009 du 21 décembre 2009, consid. 4.3). Les conclusions du recourant tendant à la modification de la décision de taxation du 5 août 2022 – laquelle a de toute manière été remplacée par la décision attaquée vu l'effet dévolutif de la réclamation (ATF 146 II 335 consid. 1.1.2) – sont dès lors irrecevables.

E. 3

Selon l'art. 30 LTEO, les décisions de taxation ainsi que les décisions d'exécution de la taxe peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite à l'autorité de taxation dans les 30 jours dès leur notification. Cette décision doit être notifiée par écrit à l'assujetti. Elle précise la cause de l'assujettissement, les bases de calcul, le montant de la taxe, une éventuelle réduction de la taxe, l'échéance du délai de paiement et les voies de droit (art. 31 LTEO). Les délais de réclamation et de recours sont péremptoires (v. Lydia Masméjan-Fey/Guillaume Vianin, in : Yves Noël/Florence Aubry Girardin [éd.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct [CR-LIFD], 2^e éd., 2017, n. 3 ad art. 119 LIFD; Xavier Oberson, Le contentieux fiscal, in : Les procédures en droit fiscal, 4^e éd., 2021, p. 765). Cela signifie que leur non-respect entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut entraîner des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir à cet égard, outre les auteurs précités, Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3^e éd., 2011, n° 2.2.6.7). L'inobservation d'un délai légal ne peut être corrigée que par la voie de la restitution (v. Jean-Maurice Frésard, in : Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF], 3^e éd., 2022, n. 4 ad art. 47 LTF).

E. 4

Le recourant invoque en premier lieu l'existence de fériés judiciaires qui auraient été applicables au délai de dépôt de sa réclamation et qui auraient comme effet que sa réclamation devrait être considérée comme déposée dans le délai de 30 jours prévu par la loi. Dans ce cadre, il sied de signaler que l'art. 31a LTEO indique désormais clairement que les fériés prévues à l'art. 22 a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), ne sont pas applicables à la procédure de réclamation. Cette disposition a été introduite dans la LTEO par la loi du 16 mars 2018 et est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. On comprend à la lecture du Message (FF 2017 p. 5858) que jusque-là, la LTEO ne comportait pas de dispositions sur les fériés judiciaires. Le droit cantonal étant lui-même à cet égard très varié en fonction des cantons sur cette question, il est apparu important d'uniformiser directement dans la LTEO la réglementation sur les fériés pour tous les cantons. Ainsi, quel que soit le canton, les délais continuent de courir pendant les fériés judiciaires dans une procédure de réclamation ou de recours. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer si cette nouvelle disposition, entrée en vigueur en 2019, est aussi applicable à la taxation de la période fiscale 2017, intervenue selon décision de taxation du 5 août 2022. En effet, quand bien-même elle ne le serait pas, il n'y avait pas auparavant dans le droit cantonal vaudois une disposition instituant des fériés judiciaires pour la procédure de réclamation devant l'autorité intimée. En effet, on rappelle ici que la taxe d'exemption litigieuse est perçue par les cantons (art. 22 al. 1 LTEO) et que droit cantonal règle l'organisation et la gestion des autorités cantonales, sous réserve des prescriptions du droit fédéral (art. 22 al. 4 LTEO). Or, rien dans la LTEO, jusqu'à l'introduction de l'art. 31a LTEO précité, n'indiquait l'existence de fériés. Seul ainsi le droit cantonal, comme l'indique d'ailleurs le message précité, pouvait permettre de suspendre les délais de réclamation durant les fériés. En particulier, on ne voit pas en quoi la PA, qui s'applique aux décisions d'autorités administratives fédérales statuant en première instance ou sur recours, et son art. 22a PA, auraient été applicables. Le renvoi à cette loi que contient désormais l'art. 31a LTEO est par ailleurs étonnant. Quoi qu'il en soit, dans le droit cantonal vaudois, il est toutefois incontestable que l'art. 96 LPA-VD, inclut dans le chapitre "Recours de droit administratif" de cette loi, ne prévoit aucune suspension des délais de réclamation dans la procédure de recours administratif. Il résulte de ce qui précède que le délai de 30 jours pour déposer une réclamation à l'encontre de la décision du 5 août 2022 n'a pas été

suspendu comme l'indiquait à tout le moins initialement le recourant. Autre est cependant la question de savoir à quel moment le délai de réclamation a commencé à courir, ce qui dépendra de la date de notification de la décision, qui sera examinée ci-après.

E. 5

août 2022. Dans son recours, le recourant est néanmoins revenu sur ses déclarations initiales. Il indique désormais être sûr de ne pas avoir reçu la décision le lundi 8 août 2022 et ensuite n'avoir relevé son courrier que la semaine suivante. Il aurait alors supputé avoir reçu le courrier le 9 août et mentionné à tort cette date de réception dans sa réclamation, pensant, à raison des fêtes judiciaires, disposer d'un "délai confortable". Or, l'indication initiale du recourant selon laquelle il a bien reçu la décision le 9 août 2022 permet sans autre d'admettre que la décision a été notifiée à cette date-là. En effet, la déclaration d'une partie a une plus grande valeur probante lorsqu'elle n'apparaît pas comme orientée ultérieurement pour lui donner un avantage procédural. En l'occurrence, sans savoir que les fêtes judiciaires ne s'appliquaient pas à la procédure de réclamation, le recourant a spontanément écrit avoir reçu la décision le 9 août 2022. Ce n'est qu'après avoir compris que cela entraînait possiblement l'irrecevabilité de sa réclamation qu'il est revenu sur ses explications. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la décision a bien été notifiée le 9 août 2022 de telle sorte que la réclamation déposée le 13 septembre 2022 était tardive. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la réclamation au motif qu'elle était irrecevable. Le recourant ne fait pour le surplus valoir aucun motif de restitution du délai de réclamation.

E. 6

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). Il est renoncé à percevoir un émolument (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.